

Jean-Yves FELLEY - Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) / Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG)

De : Simona MARTINET
À : Jean-Yves FELLEY; Peter KALBERMATTEN
Date : 28.08.2012 15:11
Objet : Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) / Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG)

>>> Stefan BUMANN 28.08.2012 15:10 >>>
Guten Tag,

Ich danke Ihnen für die Anfrage zu einer Stellungnahme.
Wir sind lediglich vom Art. 8 Absatz e direkt betroffen und freuen uns somit auch weiterhin auf eine ausgezeichnete Zusammenarbeit mit Ihrer Dienststelle.

Freundliche Grüsse
Stefan Bumann
Dienstchef DTB

>>> Simona MARTINET 8/23/2012 1:30 >>>

Deutsch weiter unten

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous invitons à nous **faire part de votre détermination** sur l'avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) jusqu'au

10 septembre 2012.

L'ensemble des documents sont disponibles sur le site Internet de l'administration cantonale (www.vs.ch «Procédure de consultation/Consultations cantonales en cours»; <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=6608&Language=fr>).

Nous vous remercions par avance de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Sehr geehrte Damen und Herren

Hiermit möchten wir Sie einladen, uns Ihre Stellungnahme zur Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG) bis am

Jean-Yves FELLE - Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) / Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG)

De : Simona MARTINET
À : Jean-Yves FELLE; Peter KALBERMATTEN
Date : 28.08.2012 13:51
Objet : Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) / Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG)

>>> André Perraudin<aj@accueiljob.ch> 28.08.2012 12:09 >>>

Madame la Conseillère d'Etat, Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie pour votre consultation et vous fais part ci-dessous de notre détermination en souligné nos commentaires et en italique des propositions de modification de la loi.

Art. 6

En ce qui concerne les garanties, l'AVAPP relève que la modification est nécessaire pour que les sûretés servent à couvrir les salaires et ne soient pas utilisées à d'autres fins.
La pratique actuelle respecte déjà cette clause.

Art. 14

b) la Commission tripartite MMT conseille la logistique des mesures du marché du travail. Elle est chargée d'examiner les risques de concurrence que présente l'emploi temporaire à l'encontre des entreprises privées, des indépendants et de l'emploi salarié ordinaire. *Font partie de cette commission un ou des représentants des instances concernées.*

L'AVAPP devrait être représenté dans cette commission pour donner son avis sur la concurrence que peuvent produire des activités proposées dans le cadre des MMT.

Art. 17

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Service peut mandater à titre onéreux une entreprise privée de placement, *notamment le placement d'un chômeur dont le placement est difficile.*

Art. 30

³ *Si le contrat est conclu entre une entreprise de location de service et un chômeur, l'octroi des allocations peut être accordé pour plusieurs missions auprès d'entreprise différentes avec des interruptions ne dépassant pas deux semaines.*

Les entreprises de locations de service sont en contact permanent avec les entreprises clientes. Les emplois temporaires offrent des possibilités de placement non négligeables, surtout en période de crise. Il serait utile d'offrir une possibilité supplémentaire aux chômeurs dont le placement est difficile.

Art. 31

Les AITc sont versées pendant une durée maximale de 12 mois *sur une période de 14 mois*. Dans des cas exceptionnels, notamment pour des demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans, elles peuvent être versées pour une période maximale de 18 mois *sur une période de 2 ans*.

Le but est de favoriser une reprise d'activité pour des chômeurs dont de placement est difficile. En permettant une reprise par missions répétées, la possibilité de retrouver un emploi augmente de manière substantielle

Les entreprises privées de placement ont fait preuve de participation active au placement des chômeurs depuis de nombreuses années. Elles se sont adaptées au marché de l'emploi en concluant une convention collective de travail. Dans ce sens, elles souhaiteraient être encore plus associées aux démarches entreprises en faveur des chômeurs.

Nous vous remercions de tenir compte de nos propositions et vous présentons, Madame la Conseillère d'Etat, Mesdames, Messieurs, nos salutations respectueuses.

AVAPP

le président André Perraudin

P.a.
Accueiljob Sàrl
Rue Prés-de-la-Scie 7
1920 Martigny

Tél. 027 722 04 80



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la santé
Administration cantonale des finances
Direction

Departement für Finanzen, Institutionen und Gesundheit
Kantonale Finanzverwaltung
Direktion

Service de l'industrie, du commerce et du travail
(SICT)
à l'att. de M. Peter Kalbermatten
Chef de service
av. du Midi 7

1950 Sion

Notre réf. SAFE

Votre réf.

Date 4 septembre 2012

Mise en consultation

de l'avant-projet de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995 (LEMC) / Procédure de consultation

M. le Chef de service,

Dans le cadre de la procédure de consultation susmentionnée, nous avons pris connaissance de l'avant-projet de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC).

Après examen des documents remis et en particulier du rapport explicatif, nous constatons que l'avant-projet n'engendre pas d'incidence financière particulière, puisque le coût des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle est compensé par de nouvelles ressources. A ce titre, aucune demande de variation significative n'a été mentionnée par le service lors des travaux de planification financière pour les années 2013-2016 (situation au 31.7.2012).

Dans le cadre de la préparation du message qui sera adressé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, nous rappelons les dispositions de l'art. 100 de la loi sur l'organisation entre les Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 dont nous reproduisons ci-dessous les éléments essentiels que le message doit contenir :

« Le message présente une vue d'ensemble du projet, notamment quant à sa place dans la planification intégrée pluriannuelle, sa conformité à la législation et quant aux interventions parlementaires qui lui sont liées.

Il renseigne sur le résultat de la procédure de consultation, sur les répercussions financières, sa place dans la planification intégrée pluriannuelle, les incidences sur l'état du personnel ainsi que sur les délégations législatives.

Il rapporte également sur les répercussions en matière de finances et d'autonomie communales, et sur la conformité du projet à la législation cantonale concernant la mise en oeuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes. »

Le message se devra d'informer notamment sur le résultat de la procédure de consultation, sur la place du projet de loi dans la planification intégrée pluriannuelle ainsi que les incidences financières et sur l'état du personnel. D'autre part, il conviendra notamment de détailler les ressources dégagées par les nouvelles mesures cantonales de réinsertion professionnelle.

./.

Nous vous remercions d'avoir associé notre service à cette procédure de consultation et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de service, l'expression de notre considération distinguée.

Pierre-André Charbonnet
Chef de service



Copie : M. le CE Maurice Tornay, Chef du DFIS

Jean-Yves FELLELY - Wtrlt: Révision de la loi sur l'emploi

De : Peter KALBERMATTEN
À : FELLELY, Jean-Yves
Date : 04.09.2012 17:18
Objet : Wtrlt: Révision de la loi sur l'emploi

>>> <loic.blardone@vernayaz.ch> 04.09.2012 15:23 >>>
Monsieur,

Pour donner suite à votre correspondance du 23 août dernier, nous tenons à vous informer que notre Commune n'a pas de remarque à formuler.

Nous nous en remettons à la prise de position de la Fédération des communes valaisannes.

Tout en vous adressant nos meilleures salutations.

 Pensez à l'environnement - avez vous vraiment besoin d'imprimer ce courriel !

Administration communale
Rue du Collège 10
1904 VERNAYAZ

Tél. 027 764 14 29
Fax. 027 764 18 06

secretariat@vernayaz.ch
www.vernayaz.ch

1912 - 2012 : Notre Commune fête son 100ème anniversaire !
Différentes manifestations auront donc lieu durant l'année 2012.
Pensez à visiter notre site www.vernayaz100.ch

Jean-Yves FELLELY - Faire suivre : Avant-projet de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)

De : Simona MARTINET
À : Jean-Yves FELLELY; Peter KALBERMATTEN
Date : 05.09.2012 16:23
Objet : Faire suivre : Avant-projet de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)
Pièces jointes : REMOVED_ATTACHMENT_5.txt

>>> <laetitia.ravasio@admin.saxon.ch> 05.09.2012 16:22 >>>

Bonjour,

Nous vous informons par la présente, que nous n'avons aucune remarque particulière concernant l'avant-projet.

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous souhaitant un agréable après-midi, nous vous présentons, nos salutations distinguées.



Jean-Yves FELLELY - avant-projet loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs

De : <stephane.germanier@vetroz.ch>
À : <peter.kalbermatten@admin.vs.ch>
Date : 06.09.2012 15:44
Objet : avant-projet loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs
CC : "Schmaltzried Patrick" <president@chamoson.net>
Pièces jointes : REMOVED_ATTACHMENT_6.txt; Résumé Consultation Révision LEMC août 2012.pdf

Monsieur,

Je me réfère par la présente à la lecture que j'ai faite des divers documents fournis sur l'objet susmentionné ainsi que sur le résumé annexé établi à l'attention des communes par l'antenne régions Valais romand.

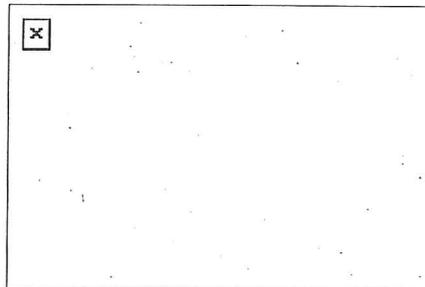
Je vous fais part en plus de mes considérations personnelles à ce sujet.

Art. 8 : dès le 1^{er} janvier 2012 pour notre Commune l'inscription des chômeurs n'est plus effectuée, cette tâche a été confiée à l'ORP Sion

Art. 16 : notre commune a depuis longtemps mis à disposition des places pour les chômeurs

De manière générale, cette loi formalise ce qui s'effectue déjà dans les faits, c'est donc une bonne chose. J'espère qu'elle contribuera effectivement à combattre le chômage de longue durée et des jeunes en évitant des fins de droits.

Je vous remercie de prendre note de ces remarques et vous souhaite une belle fin de journée.



Stéphane Germanier
Président

Tél: 027 345 37 77 – Fax : 027 345 37 71

De : <mathieu.mariethoz@vs.oai.ch>
À : <peter.kalbermatten@admin.vs.ch>
CC : <martin.kalbermatten@vs.oai.ch>, <marie-france.fournier@vs.oai.ch>
Date : 06.09.2012 11:11
Objet : Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) /
Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen
(BMAG)

Monsieur,

Au nom de la Direction de l'Office cantonal AI du Valais, nous vous faisons part par la présente du positionnement de notre office concernant l'objet cité en marge.

Tout d'abord, nous vous remercions pour votre invitation à nous déterminer sur le présent avant-projet de loi. Après lecture et étude attentives des différents documents, nous souhaitons saluer le travail effectué en relevant particulièrement les articles 42 et 43 de l'avant-projet qui inscrivent définitivement la collaboration interinstitutionnelle (CII) dans la loi cantonale en définissant notamment son but et son fonctionnement. En tant qu'un des piliers de cette collaboration, nous ne pouvons qu'approuver cet ancrage législatif.

A ce sujet, nous souhaitons par ailleurs proposer un complément à l'article 10 al. 2 de l'avant-projet de loi en ajoutant une lettre supplémentaire qui inscrirait la CII dans les tâches des offices régionaux de placement et qui pourrait être formulée ainsi: "travaillent étroitement avec les organes concernés par la CII".

A part ce point, nous n'avons pas d'autre remarque à formuler. Dans l'espoir que vous prendrez en considération notre proposition, nous vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Mathieu Mariéthoz

Collaborateur scientifique
Office cantonal AI du Valais - Kantonale IV-Stelle Wallis
Avenue de la Gare 15
1950 Sion

+41 27 324 97 62
mathieu.mariethoz@vs.oai.ch
www.aivs.ch

----- Transféré par Mathieu MARIETHOZ/VS/GILAI/OAI le 06.09.2012 10:57

Von: "Simona MARTINET" <Simona.MARTINET@admin.vs.ch>
An: undisclosed-recipients;;
Datum: 23.08.2012 13:30
Betreff: Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des
chômeurs (LEMC) / Revision des Gesetzes über die Beschäftigung
und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG)



Département de la sécurité, des
affaires sociales et de l'intégration
Service de la protection des
travailleurs et des relations du travail
Direction

CP 478, 1951 Sion

Reçu le
12 SEP. 2012
Service Industrie Commerce & Travail

Par courrier interne

Service de l'industrie, du commerce et du travail
A l'intention de son Chef de service
M. Peter KALBERMATTEN
Av. du midi 7
1950 Sion

Notre réf. JPAFOU

Date 7 septembre 2012

Consultation relative à l'avant-projet de révision de la LEMC

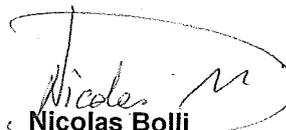
Madame la Présidente du Conseil d'Etat,

Messieurs les Conseillers d'Etats,

Nous avons pris connaissance de l'avant-projet de révision de la loi cantonale sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) et saluons les précisions qu'il comporte, notamment celles relatives à l'observation de l'évolution du marché du travail (art. 13).

Après un examen attentif de celui-ci, nous vous informons que nous n'avons pas de remarque particulière à faire valoir.

Tout en vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous adressons, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, nos plus cordiaux messages.


Nicolas Bolli
Chef de service



Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
Service de l'action sociale

Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration
Dienststelle für Sozialwesen

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

SICT
Monsieur Peter Kalbermatten
Chef du service

Notre réf. SD/DD

Votre réf.

Date 7 septembre 2012

Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)/Consultation

Monsieur le Chef de service,

Nous accusons bonne réception de l'avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) et du rapport explicatif l'accompagnant et vous remercions de nous avoir associés à la procédure de consultation.

Nos remarques se limitent pour l'essentiel aux chapitres qui ont un lien avec l'activité du Service de l'action sociale (CII), ainsi qu'aux mesures cantonales complémentaires qui peuvent concerner des personnes en fin de droit, ou sans droit aux indemnités de l'assurance chômage et qui, à défaut de solutions, risquent de devoir être pris en charge par l'aide sociale.

Chapitre 1 : Surveillance et exécution générale – Art. 2 et Art. 3

Le rattachement clair des ORP au SICT est tout à fait justifié et simplifie le travail d'organisation du service. En effet, le rôle qui était dévolu aux communes dans la LEMC de 1995 était surtout lié à la nécessité de trouver un compromis entre la coordination de l'Etat et l'autonomie communale. Petit à petit, l'ensemble de la coordination et de l'organisation des activités des ORP a été assumé par le SICT.

L'intégration de l'activité d'enregistrement des chômeurs à l'ORP, et non à l'Office communal du travail, est aussi à saluer. Elle évite des doublons peu efficaces de démarches souvent pénibles pour le demandeur d'emploi.

On peut se demander quel rôle devront à l'avenir jouer les communes. Si elles n'interviennent plus dans l'enregistrement et le contrôle du suivi administratif du chômeur, elles pourront jouer un rôle non négligeable par la mise à disposition de places de stage et d'emplois temporaires comme le prévoit l'art. 16. On pourrait y ajouter les informations à transmettre aux ORP sur les opportunités du marché du travail local. Cette collaboration pourrait être développée dans le cadre de la CII.

Chapitre 2 : Placement privé et location de services

Pas de commentaire.



Chapitre 3 : Service public de l'emploi

Art. 9 Offices régionaux de placement.

Voir commentaires faits précédemment sur le chapitre 2.

Art. 16 Collaboration avec les communes

Cf chapitre précédent

Chapitre 4 : Mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle

Art. 19 Principes

Pas de commentaire.

Art. 20 Conditions générales d'octroi

L'élargissement du champ des candidats potentiels aux mesures complémentaires cantonales est à souligner. Il permet d'élargir le champ de la collaboration entre ORP et CMS pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires ou amenés à devenir bénéficiaires de l'aide sociale.

Art. 22 Typologie

La classification en trois groupes (formation/qualification/soutien à la prise d'emploi) permet de clarifier la nature des diverses mesures et de les positionner correctement vis-à-vis des exigences posées par la LACI, en particulier eu égard à l'art. 23, al. 3 bis.

Art. 26 Programmes de qualification

Appréciation positive : les programmes de qualification (attention en français de ne pas les abrégés par PQ, ce qui pourrait amener des jeux de mots douteux) sont clairement des mesures du marché du travail, avec un peu de formation qui ne génère pas de droit aux prestations de l'assurance chômage. Le statut ambigu des anciens CIP est ainsi clarifié.

La limite de la durée maximale à 6 mois paraît également cohérente. En effet, une mesure de requalification doit être limitée dans le temps et ne pas servir de salle d'attente vers « on ne sait pas quoi ».

La limitation du champ des programmes de qualification aux collectivités publiques et institutions sans but lucratif est justifiée en raison du financement intégral de la mesure par les pouvoirs publics.

Nous ne sommes par contre pas certains de la correction des indications figurant à la page 12 du message, sous 5.3.2. Contrat d'insertion professionnelle (CIP). Il est indiqué « *Comme mentionné précédemment, suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2011 des modifications de la LACI, un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est désormais pas soumis aux cotisations de l'assurance chômage (art. 23 al. 3bis LACI).* » Si cette affirmation est sans conteste vraie pour les PET pour lesquels le bénéficiaire reçoit des indemnités de l'assurance chômage, il n'est par contre pas certain que l'indemnisation du programme de qualification soit sans caractère cotisant. L'avis de droit demandé par l'ARTIAS au Pr Auer en été 2011 démontre bien qu'une activité professionnelle peut être soumise à cotisation, sans pour autant ouvrir dans tous les cas un droit aux prestations des assurances sociales. Cette question est à vérifier auprès de l'OFAS et/ou de la Caisse de compensation.

Art. 29 Mesures de soutien à la prise d'emploi

Les AITC sont peu utilisées. Le maintien de cette mesure est néanmoins nécessaire. On pourrait se demander s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans la LEMC la mesure de financement des

charges patronales durant deux ans pour les chômeurs âgés de plus de 55 ans. Elle existe dans la loi sur l'intégration et l'aide sociale mais il faut dire qu'elle est très peu utilisée.

Art. 31 Durée et montant

La prolongation de 12 à 18 mois consécutifs de l'AITC pour les chômeurs âgés répond en quelque sorte à la proposition émise précédemment concernant le financement des charges patronales.

Art. 32 Stages professionnels cantonaux

Positif : pas d'autres commentaires

Chapitre 5 : le contrat d'activité professionnelle

Art. 37 Principes

La limitation de l'autorisation d'engager les personnes en contrat d'activité professionnelle dans les collectivités publiques ou institutions sans but lucratif nous semble discutable. Nous ne sous-estimons pas les problèmes de distorsion de concurrence qu'elle pourrait poser dans le marché privé.

On pourrait clarifier le statut des différentes mesures en précisant que l'AITC est en principe réservée au 1^{er} marché du travail privé et que le contrat d'activité professionnelle est lui réservé aux collectivités et institutions sans but lucratif.

Même si, sur le principe, nous soutenons la création de cette nouvelle mesure, un certain nombre de questions demande encore à être examiné.

- Le problème se pose pour les services d'Etat. Le CAP est construit sur la base d'un contrat à durée indéterminée. Le fonds cantonal pour l'emploi contribue au paiement du salaire versé par l'employeur pendant une durée maximale de six mois, jusqu'à concurrence des montants déterminés par le Conseil d'Etat pour les programmes de qualification.
 - Dans le cadre de la réglementation sur l'engagement de personnel au sein de l'Etat du Valais, quel est le statut de ces nouveaux engagements à durée indéterminée ?
 - Sur quel budget est financée la différence entre salaire conforme aux usages de la branche et la contribution du fonds cantonal pour l'emploi ?
 - Comment éviter que des services de l'Administration cantonale n'engagent des personnes en CAP mais soient bloqués de fait par les dispositions de la réglementation sur le personnel de l'Etat du Valais, par les problèmes que pourrait poser un contrat à durée indéterminée et les volontés du Parlement de freiner au maximum tout développement de l'appareil étatique, et enfin par les contraintes budgétaires, qui sont d'ailleurs les mêmes que celles existant aujourd'hui pour l'engagement d'auxiliaires dans les services. La compétence dans les engagements revient au chef de service, pour autant que les montants permettant ces engagements figurent au budget. Or, dans les négociations budgétaires, il est toujours extrêmement difficile de faire figurer ces montants sans pouvoir préciser une année à l'avance à quoi ils seront affectés.

Ces questions devront être réglées avant l'adoption de la loi avec le Service des RH et l'ACF, afin d'être à même de répondre aux questions des Parlementaires qui ne manqueront pas de venir. Ils risqueraient de voir cette mesure comme une possibilité déguisée de contourner le Stop personnel.

- Deuxième question, à vérifier avec le SECO. Selon l'art. 35 de l'Ordonnance LACI, les emplois subventionnés par les pouvoirs publics sont considérés comme des mesures du marché du travail, au sens de l'art. 23, al. 3 bis, à l'exclusion de l'AIT, qui en est

explicitement exclue. C'est d'ailleurs sur la base de ces articles que, par analogie, l'AIT cantonale ou l'AITs dans sa version réadaptée, peuvent aussi être sorties du champ de l'art. 23, al. 3 bis.

Pour le CAP, si la différence entre les salaires en usage dans la branche et la contribution versée par le fonds cantonal pour l'emploi est trop faible, est-on encore dans ce cadre qui permet la réactualisation de droits aux prestations de l'assurance chômage ou le SECO considérera-t-il ces contrats comme une mesure du marché de l'emploi au sens de l'art. 23, al. 3 bis ?

Cette question pourrait poser des problèmes d'inégalité des personnes vis-à-vis de la mesure en fonction du salaire en usage dans la branche.

Exemple 1.

Salaire en usage dans la branche : Fr. 5'000.-
Attribution du fonds cantonal : Fr. 2'500.-

On est dans le cadre du 50 % maximal de subvention admissible selon différents mails de Mme Daniela Riva.

Exemple 2

Salaire en usage dans la branche : Fr. 3'400.-
Contribution du fonds cantonal pour l'emploi : Fr. 2'500.-

Manifestement, dans ce cas de figure, la reconnaissance du SECO pourrait devenir problématique.

Chapitre 6 : Collaboration interinstitutionnelle (CII)

L'inscription dans la LEMC de la CII en tant que chapitre et non seulement comme mention dans un article de loi particulier est à souligner. Il ancre le principe de la collaboration interinstitutionnelle dans une base législative solide.

Chapitre 7-8-9-10-11-12

Pas de commentaires.

En conclusion, nous saluons l'important travail d'adaptation de la LEMC suite à la modification de la LACI intervenue en avril 2011 bien sûr, mais aussi à l'évolution de l'activité professionnelle des différents services dans le canton depuis 1995. Il reste un certain nombre de points à éclaircir, probablement aussi d'autres idées à développer mais c'est un pas dans la bonne direction.

Pour terminer notre prise de position sur le projet mis en consultation, nous nous permettons une suggestion. La LEMC de 1995 a parfois posé problème dans la mesure où toutes les mesures étaient décrites et qu'aucune disposition ne permettait réellement d'explorer des champs nouveaux non explicitement prévus dans la loi. Il semble que la même limite se retrouve dans le projet de loi remanié. Nous proposons qu'un article supplémentaire soit prévu au chapitre 4 stipulant que « *le Conseil d'Etat peut décider du lancement de projets pilotes ou de l'adoption de nouvelles mesures répondant aux besoins découlant de l'évolution du marché du travail valaisan* ».

Cet article permettrait, si besoin est, d'introduire par exemple des mesures de soutien en faveur des entreprises (mesures collectives) ou d'initier des projets de partenariats publics et privés qui n'existent pas encore aujourd'hui. Cet article laisserait une certaine marge de manœuvre au Département et au SICT qui pourrait s'avérer très utile à l'avenir.

En vous remerciant une fois encore de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de service, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Simon Darioli
Chef de service

Jean-Yves FELLEY - Faire suivre : AW: Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) / Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG)

De : Simona MARTINET
À : Jean-Yves FELLEY; Patrizia CLAVIEN-REMEDI; Peter KALBERMATTEN
Date : 10.09.2012 15:04
Objet : Faire suivre : AW: Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) / Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG)

>>> "Guido Matter" <guido.matter@opra.ch> 10.09.2012 14:52 >>>

Guten Tag

Als Geschäftsführer der OPRA habe ich den Vorentwurf der Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten der Arbeitslosen (BMAG) gelesen. Ich habe keine Fragen zu dem Entwurf.

In der letzten Vorstandssitzung am 29. August 2012 habe ich zudem dem Vorstand vom Verein OPRA den Link <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=6608&Language=de> mit der Bitte zur Stellungnahme abgegeben. Rückmeldungen sollten direkt an Ihre Adresse erfolgen.

Freundlich grüsst

Guido Matter

Guido Matter
Dipl. Betriebswirt
OPRA Arbeitsmarktprogramm
Rhodesandstrasse 32
3900 Brig

guido.matter@opra.ch

Direkt-Nr. 027 / 921 11 78
Haupt-Nr. 027 / 921 11 77
Natel-Nr. 079 / 628 18 19

Besuchen Sie unsere Internetseite:

www.opra.ch

Von: Simona MARTINET [mailto:Simona.MARTINET@admin.vs.ch]

Gesendet: Donnerstag, 23. August 2012 13:30

An: undisclosed-recipients

Jean-Yves FELLEY - Révision LEMC

De : Nathalie NEGRO-ROMAILLER
À : Peter KALBERMATTEN
Date : 10.09.2012 11:57
Objet : Révision LEMC

Monsieur le Chef de service,

Votre envoi du 23 août 2012 relatif à la consultation sur la révision de la LEMC nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous avoir consultés.

Le Service cantonal de l'agriculture n'a pas de remarque particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de service, nos meilleures salutations

**Me Nathalie
Negro-Romailier**

Juriste

Service de l'agriculture

Direction
Case postale 437
Avenue Maurice Troillet 260
1951 Sion

Tél. : 027 606 75 08
Fax : 027 606 75 04
Courriel : nathalie.negro-romailier@admin.vs.ch
Internet : www.vs.ch/agriculture

Certifié Valais-Excellence, ISO 9001 et 14001

Attention : les extensions autorisées par notre messagerie sont : .doc, .xls, .ppt, .pdf, .txt et .zip
Toutes les pièces jointes comportant d'autres extensions seront supprimées.

 L'environnement vous remercie de n'imprimer que l'indispensable...

Jean-Yves FELLE - Faire suivre : Antw: Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) / Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG)

De : Simona MARTINET
À : Jean-Yves FELLE; Patrizia CLAVIEN-REMEDI; Peter KALBERMATTEN.
Date : 10.09.2012 15:51
Objet : Faire suivre : Antw: Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) / Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG)

>>> Damian JERJEN 10.09.2012 14:31 >>>
Madames, messieurs

Nous avons analysé les documents relatifs à la révision de la LEMC et nous vous communiquons ci-dessous nos remarques:

Dans l'ensemble, l'avant-projet de révision de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) est conforme aux objectifs d'aménagement du territoire décidés par le Grand Conseil le 2 octobre 1992, ainsi qu'aux différents instruments d'aménagement du territoire.

Le SDT prend bonne note du maintien de la mesure des contributions cantonales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire (PESEc) dans la nouvelle LEMC (art. 34 et art. 35). Nous saluons la volonté cantonale de favoriser la prise d'emploi dans les régions de montagne, d'encourager la mobilité géographique des demandeurs d'emploi et de réduire les disparités régionales que représente cette mesure.

Ainsi, du point de vue de l'aménagement du territoire nous préavisons positivement l'avant-projet de révision proposé.

Meilleurs salutations

Damian Jerjen
Dienstchef / Chef de service

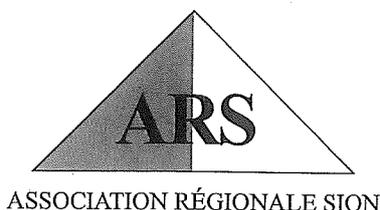
Dienststelle für Raumentwicklung (DRE)
Service du développement territorial (SDT)

Kanton Wallis / Canton du Valais
Bâtiment Mutua
Rue des Cèdres 11
1950 Sion

Mobil: +41 (0) 78 614 44 45
Tél.: +41 (0) 27 606 32 55
Télécopie: +41 (0) 27 606 32 54
damian.jerjen@admin.vs.ch
Map: <http://mapit.swissgeo.ch/map.php?id=883332>

SVP pensez à votre responsabilité environnementale avant d'imprimer cet e-mail.
Bitte denken Sie an Ihre Verantwortung gegenüber unserer Umwelt bevor Sie diese e-Mail ausdrucken.
Please consider your environmental responsibility before printing this e-mail.

Une région
d'avenir
au cœur
du Valais!



Sion, le 10 septembre 2012



Département de l'économie, de l'énergie et
du territoire
A l'att. de M. Peter Kalbermatten
Chef du Service de l'industrie du
commerce et du travail
Av. du Midi 7
1950 Sion

**Consultation concernant la révision de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs
du 23.11.1995**

Monsieur le Chef de Service,

En réponse à la circulaire du Chef du Département, M. Cina, du 23 août 2012, concernant la consultation citée en marge, nous avons l'avantage de vous faire part de la détermination de l'ARSET.

Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour nous avoir associés à cette consultation et à vous féliciter pour tout le travail accompli.

Chacun a pu constater, comme le signale le rapport explicatif, l'évolution importante de la législation fédérale et les buts de la nouvelle loi. En qualité d'organisateur, nous ne pouvons qu'approuver cette nouvelle philosophie qui évite aux chômeurs de s'installer trop rapidement dans l'inactivité avec les conséquences que cela entraîne tant pour la personne en recherche d'emploi que pour la société. En ce qui concerne les CIP qui doivent être repensés, nous attirons votre attention sur la problématique d'une éventuelle concurrence que pourrait représenter l'organisateur vis-à-vis des entreprises.

Nous n'avons pas d'autre remarque à formuler.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de service, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ARSET
La directrice :

E. Crettex Reber



Fédération Valaisanne des Retraités – Walliser Verband der Rentner
Jean-Pierre Salamin, Chalet Clé de Sol 3961 Grimentz
Courriel : jean-pierre.salamin@netplus.ch
Tél. 027 475 18 06 ; Natel. 079 628 88 52

Monsieur
Peter Kalbermatten
Chef du SICT
Av. du Midi 7
1950 Sion

**Consultation sur la Révision de la Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs
du 23 novembre 1995.**

Monsieur le Chef de Service,

Le Bureau de la Fédération Valaisanne des Retraités et du Parlement des Aînés vous remercie de les avoir associés à la procédure de consultation concernant la révision de la loi citée en marge.

La consultation interne n'entraîne aucune remarque particulière à cette adaptation cantonale de la législation fédérale. Les explications, longues et détaillées, font apprécier le projet de la nouvelle législation cantonale dont les modifications sont essentiellement structurelles et correspondent à la pratique actuellement en cours, notamment en matière de collaboration entre les institutions cantonales concernées.

Espérant que cette adaptation législative produise toujours les résultats obtenus jusqu'à ce jour, nous vous adressons, Monsieur le Chef de service, les salutations les meilleures des membres du Bureau de la Fédération et du Parlement des Aînés.

Grimentz, le 10 septembre 2012

Jean-Pierre Salamin, président



Conseil synodal
Synodalrat

EGLISE REFORMEE EVANGELIQUE DU VALAIS
EVANGELISCH-REFORMIERTE KIRCHE DES WALLIS

Reçu le 10 SEP. 2012
Service Industrie Commerce & Travail

ETAT DU VALAIS
Département de l'économie
A l'att. de M. P. Kalbermatten
Avenue du Midi 7
1950 Sion

Sion, le 21 février 2012 CS/JM/df

**PROCEDURE DE CONSULTATION SUR REVISION DE LA LOI SUR L'EMPLOI ET LES MESURES EN
FAVEUR DES CHOMEURS DU 23.11.1995 (LEMC)**

Monsieur le Chef de service,

Le Conseil synodal de l'Eglise réformée du Valais (EREV) vous remercie de lui avoir adressé la procédure de consultation concernant l'objet susmentionné (mail du 23.08.2012).

Après avoir pris connaissance de ce document, nous vous informons que l'ensemble de celui-ci n'appelle, de notre part, aucune remarque particulière.

Nous vous présentons, Monsieur le Chef de service, nos salutations distinguées.

**EGLISE REFORMEE EVANGELIQUE
DU VALAIS**

Le Président du Conseil synodal

Beat Abegglen

Jean-Yves FELLELY - Faire suivre : Rép. : Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) / Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG)

De : Simona MARTINET

À : Jean-Yves FELLELY; Patrizia CLAVIEN-REMEDEI; Peter KALBERMATTEN

Date : 10.09.2012 08:56

Objet : Faire suivre : Rép. : Avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) / Revision des Gesetzes über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG)

>>> Christian VARONE 10.09.2012 08:55 >>>

Madame la Chargée de communication,

Par le présent, je vous informe que la **Police cantonale valaisanne** a pris connaissance de l'avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) et qu'elle n'a pas de remarques à formuler.

Veuillez agréer, Madame la Chargée de communication, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Commandant
Christian VARONE
Av. de France 69
1950 Sion

Tel: 027 606 56 01

Fax: 027 606 59 09

christian.varone@police.vs.ch

>>> Simona MARTINET 23.08.2012 13:30 >>>

Deutsch weiter unten

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous invitons à nous **faire part de votre détermination** sur l'avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) jusqu'au

10 septembre 2012.

L'ensemble des documents sont disponibles sur le site Internet de l'administration cantonale

(www.vs.ch «Procédure de consultation/Consultations cantonales en cours»);

<http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=6608&Language=fr>).

Nous vous remercions par avance de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Sehr geehrte Damen und Herren

Hiermit möchten wir Sie einladen, uns Ihre Stellungnahme zur Revision des Gesetzes über die



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la santé
Departement für Finanzen, Institutionen und Gesundheit



Monsieur
Peter Kalbermatten
Chef du Service de l'industrie, du commerce et du
travail (SICT)

Références MT/dc
Date 10 septembre 2012

**Révision de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995
(LEMC) – Procédure de consultation**

Monsieur le Chef de service,

Je me réfère à votre courrier du 23 août 2012 concernant la consultation mentionnée ci-dessus et je vous transmets, ci-après, les déterminations du Département :

1. Administration cantonale des finances

Voir courrier du 4 septembre 2012 adressé directement à votre service.

2. Service cantonal des contributions

Pas de remarque à formuler.

3. Service des Ressources humaines

Nous saluons l'initiative de simplifier et clarifier la loi actuelle et d'actualiser la palette de mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle.

Vu qu'il ressort du rapport accompagnant l'avant-projet de révision de cette loi qu'il n'y aura pas d'incidences sur les ressources humaines (ni à la hausse, ni à la baisse), nous n'avons pas d'autres remarques ou commentaires à formuler.

4. Service juridique des finances et du personnel

Remarque générale

De manière générale l'avant-projet et le rapport explicatif l'accompagnant sont des documents bien conçus et structurés.

Observations particulières

Ad article premier - Brut

Cet article premier ne figure dans aucun chapitre, le chapitre 1 commençant à partir de l'article 2. Cette question devrait être réexaminée.

Ad article 6 - Sûretés

Cette disposition ne nous paraît pas compatible avec les dispositions fédérales à savoir plus exactement les articles 37 et suivants de l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services du 16 janvier 1991 (OSE).

En effet, l'article 37 OSE pose que les sûretés peuvent être versées sous diverses formes énumérées aux lettres a et d de cette disposition. L'article 6 de l'avant-projet limite par contre la fourniture de sûretés à la seule forme prévue à la lettre a.

Deuxièmement, l'article 39 OSE traitant de l'emploi ou de l'utilisation des sûretés prévoit expressément la compétence de l'office des faillites pour certaines formes de sûretés, alors que l'article 6 de l'avant-projet est totalement muet sur cette question.

Ad articles 37 à 41 - Contrat d'activité professionnelle

Selon les indications figurant dans le rapport explicatif (pages 12 et 13), le contrat d'activité professionnelle est une nouveauté. Il se caractérise par le fait qu'il procure une activité professionnelle ordinaire rémunérée aux conditions du marché à des personnes dont l'aptitude au placement et au travail est reconnue. Ces emplois remplissent les conditions permettant de reconnaître leur caractère cotisant à l'assurance chômage et ainsi de contribuer à la création d'un droit à l'indemnité de chômage.

Comme mentionné dans le rapport explicatif, cette nouveauté est motivée par la modification de l'article 23 alinéa 3bis de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire (LACI), disposition qui a la teneur suivante : « *Un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail et financée par les pouvoirs publics n'est pas assuré.* »

A l'examen, il n'est pas exclu que les autorités fédérales en matière de chômage considèrent que les articles 37 et suivants de l'avant-projet revêtent un caractère artificiel et ont pour but principalement de détourner la règle prévue à l'article 23 alinéa 3bis LACI, vu notamment que ces contrats sont réservés à des collectivités publiques ou à des institutions sans but lucratif et que de plus une partie du salaire est financée par le fonds cantonal pour l'emploi.

Cette question devrait faire l'objet d'un examen attentif, cas échéant avec l'OFAS.

Ad article 50 - Gestion

L'alinéa 1 de cette disposition prévoit que « *Le Conseil d'Etat désigne l'organe de gestion du fonds.* » Ainsi qu'exposé dans le rapport explicatif (page 18), cette gestion est assurée actuellement par la Caisse cantonale de chômage. Il n'est pas prévu, dans l'immédiat, de transférer cette gestion à un service de l'Etat, un transfert ultérieur n'étant cependant pas exclu.

A l'examen, il nous paraît plus logique et plus rationnel que la gestion du fonds soit assumée par un service de l'Etat, soit plus exactement le service de l'industrie, du commerce et du travail, dès lors qu'il s'agit de l'organe cantonal spécialisé dans le domaine concerné.

Ad article 52 - Procédure

Cet article traite essentiellement des procédures de réclamation et d'opposition mais est totalement muet sur la question des procédures de recours, laquelle est par contre traitée avec précision par l'article 39 de la teneur actuelle de la LEMC.

L'avant-projet souffre ainsi, à notre sens, d'une lacune sur ce point et devrait être complété.

5. Service des affaires intérieures et communales

Pas de remarque à formuler.

6. Secrétariat à l'égalité et à la famille

Pas de remarque à formuler.

7. Service de la santé publique

Pas de remarque à formuler.

8. Service à la consommation et affaires vétérinaires

Pas de remarque à formuler.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de service, mes salutations distinguées.



Paul-Henri Moix
Secrétaire général

Rapport

Destinataire Peter Kalbermatten, chef du SICT

Auteur Jean-Claude Frésard

Date 10 septembre 2012

Révision de la LEMC / Procédure de consultation Détermination

Conformément à la procédure de consultation de l'avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995 (LEMC), nous vous faisons parvenir nos observations et propositions quant au contenu des documents reçus à cet effet. Afin de faciliter la lecture, nous avons repris les articles de l'avant-projet de loi.

Art. 26 Programmes de qualification

Dans le rapport explicatif, on peut lire que ces mesures se déroulent généralement en atelier. Nous précisons que s'il en était ainsi, GETAC n'aurait quasiment plus la possibilité d'actionner de telles mesures au sein des services de l'administration cantonale. Donc, nous demandons que ces mesures soient également ouvertes à GETAC, organisateur ne disposant pas d'atelier.

De plus, on précise qu'il s'agit de mesures non cotisantes. Ces mesures sont soumises à cotisations comme c'est le cas du reste pour les CIP aujourd'hui et il s'agit de périodes non prises en compte comme périodes de cotisation permettant l'ouverture d'un droit aux indemnités de l'assurance-chômage.

Enfin, la durée maximale prévue de 6 mois non renouvelable dans un délai de 2 ans nous paraît comme étant très restrictive. Le risque d'écarter des personnes nécessiteuses d'une durée plus grande pour se réinsérer sur le marché du travail nous semble important. Nous proposons d'élargir la durée comme actuellement pour les CIP, à savoir un renouvellement complémentaire possible de 6 mois.

Art. 29 Mesures de soutien à la prise d'emploi : a) principe

Dans le rapport explicatif, on peut lire qu'il n'y a pas de restrictions concernant le cercle des bénéficiaires, alors que dans le texte de l'article lui-même, 3^{ème} alinéa, on parle de certaines conditions à remplir pour en bénéficier...

Art. 34 d) Contributions cantonales au frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire (PESEc) : aa) principe

Le premier alinéa de cet article fait référence, quant à la distance, à l'art. 91 de l'OACI – dès 50 km. Vu la topographie accidentée de notre canton, nous proposons de ramener l'ouverture du droit aux contributions cantonales à compter d'une distance de 30 kilomètres.

**Chapitre 5 Le contrat d'activité professionnelle
Art. 37 à 41**

Partant du principe que cette mesure exclut la formation intégrée et implique que les institutions d'accueil participent à son financement, nous nous posons dès lors la question des possibilités offertes à GETAC pour actionner de telles mesures au sein des services de l'administration cantonale, domaine d'intervention exclusif de cet organisateur. Les services sont-ils prêts à financer en partie de telles mesures ? Sont-ils prêts à financer les frais d'organisation et de gestion de ces mesures ?

À l'art. 39, on fait référence à une organisation assurée par des prestataires reconnus, alors que dans le rapport explicatif on parle d'une organisation assurée par des organismes agréés (?). Le second terme nous paraît être le plus approprié.

**Chapitre 6 Collaboration interinstitutionnelle (CII)
Art. 43 Financement**

A l'alinéa 2, nous souhaitons qu'il soit précisé que le fonds cantonal de l'emploi peut être utilisé pour le préfinancement de mesures de réinsertion sur décision de l'organe compétent.

**Chapitre 9 Fonds cantonal pour l'emploi
Art. 48 Alimentation**

L'alinéa 3 contient une mauvaise formulation dans sa dernière phrase dans la mesure où le fonds est alimenté directement par le canton auprès duquel les communes contribuent. Donc, les communes ne versent pas périodiquement leurs contributions au fonds.

**Chapitre 9 Fonds cantonal pour l'emploi
Art. 50 Gestion**

La caisse cantonale de chômage est chargée de payer les mesures cantonales pour toutes les personnes en fin de droit domiciliées dans le Canton, y compris pour celles ayant bénéficié d'indemnités de la part de caisses syndicales. Pour ce motif, le législateur a trouvé opportun de confier la gestion du Fonds cantonal pour l'emploi à notre caisse.

Egalement inspiré par les règles concernant le **partage de compétences** prévues dans la LACI, à savoir que l'ORP s'occupe de la réinsertion des chômeurs et la caisse procède aux paiements, c'est tout naturellement que le Canton a confié le paiement des mesures cantonales à la caisse cantonale de chômage, la plus **qualifiée et habituée** à cette tâche.

La loi cantonale actuelle confie à la caisse publique la gestion du Fonds cantonal pour l'emploi et le paiement des mesures complémentaires cantonales de réinsertion

professionnelle. Les frais d'administration et de gestion sont pris en charge par le Fonds. Le Conseil d'Etat détermine les frais à prendre en compte.

Avantages du système

En confiant à la caisse la gestion du Fonds, on respecte l'histoire puisqu'il ne faut pas oublier que ce Fonds a été constitué en partie grâce au capital social de la caisse.

Par ailleurs, **la caisse publique connaît les exigences comptables du SECO** puisqu'elle doit les appliquer et est contrôlée pour cela. Il est ainsi tout à fait rationnel de lui confier la gestion du Fonds cantonal qui paie des prestations parentes des prestations fédérales. Cela permet d'**utiliser les compétences de la caisse publique** et de profiter ainsi des synergies créées.

De plus, le Fonds utilise le même logiciel informatique que la caisse pour les paiements des différentes mesures. Il en va de même pour la gestion comptable.

Enfin, cette solution présente l'avantage de laisser aux ORP et au service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) les compétences décisionnelles en matière de mesures cantonales, de manière à leur laisser l'esprit libre des questions comptables et financières qui sont le propre d'une caisse de chômage.

Au vu de ce qui précède, nous certifions que la gestion actuelle est **efficace et rationnelle** et nous demandons le rétablissement complet de la disposition en vigueur dans la LEMC, à savoir le texte de l'art. 38 faisant référence à la gestion du fonds.

Chapitre 2 Dispositions finales et exécution

Art. 56 Dispositions transitoires

On précise dans cet article que la présente loi s'applique à toutes les procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur. Qu'entend-on par procédures pendantes ? Une mesure en cours pourrait-elle être interrompue ?

Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de révision de la LEMC

Diverses remarques

Page 12 – 5.3.2 Contrat d'insertion professionnelle (CIP)

Il est faux de dire qu' « *un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est désormais pas soumis aux cotisations de l'assurance-chômage (art. 23 al. 3bis LACI).* »

En effet, ces gains sont soumis à cotisations de l'assurance-chômage, mais par contre ne comptent plus comme périodes de cotisation déterminantes pour l'ouverture d'un droit à l'indemnisation.

Page 19 – art.3

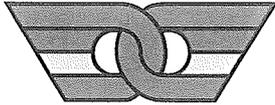
« Le service doit assurer une surveillance générale sur l'exécution de toutes les tâches et, ... ».

Ce texte peut porter à interprétation. En effet, l'exécution des tâches d'application de la LACI dévolue à la Caisse cantonale de chômage se fait sous la surveillance exclusive du SECO (application métier, budget et comptes).

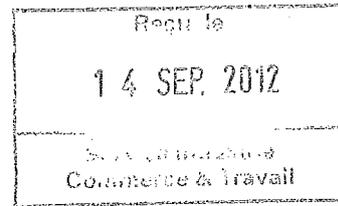
Nous restons évidemment à disposition pour tout complément ou question et vous présentons nos meilleures salutations.

Aux noms de la Caisse cantonale de
chômage et de GETAC

Jean-Claude Frésard
Directeur



UCOVA / WHV
UNION COMMERCIALE VALAISANNE
WALLISER HANDELSVERBAND



Nouvelle adresse
Place de la Gare 2, cp 1387
1950 Sion

1950 SION

Tél. 027 322 83 45

Fax

Email:

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE ET DU TERRITOIRE	
Message:	
REÇU le 11 SEP. 2012	
Traitement:	P. Kalbermatten / SIG
Suivi SG:	
Info:	

Etat du Valais
Département de l'économie, de l'énergie
et du territoire
Place de la Planta 3
1950 Sion

Sion, le 10 septembre 2012

Révision de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995 (LEMC) / Procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à l'objet cité en marge et vous remercions d'avoir consulté l'Union commerciale valaisanne (UCOVA) au sujet de cette révision.

La lecture attentive des documents soumis ainsi que notre entretien du 3 septembre 2012 avec M. Peter Kalbermatten nous permettent de vous informer que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler à l'encontre de cet avant-projet de loi.

Par contre, nous nous permettons de relever que

- la charge financière, après révision de la loi, devrait rester identique à celle que nous connaissons actuellement,
- le montant global affecté au Fonds cantonal pour l'emploi est arrêté par le Grand Conseil dans le cadre de la fixation du budget de l'Etat,
- l'art. 19 al. 4 précise qu'il n'existe pas de droit à des mesures complémentaires et que celles-ci sont organisées en fonction des moyens financiers à disposition.

Nous saluons tout particulièrement ces dispositions.

Tout en vous laissant le soin de prendre note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

UNION COMMERCIALE VALAISANNE
Le Directeur Hubert Gattlen





Alexandre Antonin
Directeur
Téléphone : +41 27 323 35 02
E-Mail : aantonin.caritasvs@bluewin.ch

Service de l'industrie, du commerce
Et du travail
Monsieur Peter Kalbermatten
Chef du Service
Bâtiment Manor
Case Postale 478
1951 Sion

Sion, le 12 septembre 2012

LEMC : prise de position sur l'avant-projet

Monsieur le Chef du Service,

Nous tenons tout d'abord à vous remercier d'avoir demandé à l'association Caritas Valais-Wallis de se prononcer sur l'avant-projet de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC). Nous profitons de l'occasion pour vous remercier une nouvelle fois d'avoir reconnu l'association dès cette année comme organisatrice de mesures d'emplois temporaires.

Nous avons parcouru avec attention les documents et nous félicitons votre Service d'avoir condensé dans ce projet de loi les différentes modifications intervenues depuis 1996 et surtout d'avoir révisé et étoffé les mesures cantonales de réinsertion professionnelle.

Nous constatons avec satisfaction que le principe de priorité à la réinsertion est maintenu et même développé. Nous vous félicitons d'avoir intégré dans cet avant-projet de nouvelles prestations qui touchent la formation, les programmes de qualification et les stages pratiques en entreprises.

En ce qui concerne la disparition des CIP au profit de programmes de qualification, nous comprenons ce changement afin de donner une dernière chance de trouver un travail à des personnes difficilement plaçables.

En conclusion, nous sommes favorables à cet avant-projet de loi et nous vous félicitons pour son élaboration et vous prions d'agréer, Monsieur le Chef du Service, nos salutations distinguées.

Alexandre Antonin



Directeur

Jean-Yves FELLEY - Faire suivre : Réponse à la consultation sur la LEMC

De : Ursula PIFFETEAU
À : CLAVIEN-REMEDI, Patrizia; FELLEY, Jean-Yves; KALBERMATTEN, Peter
Date : 13.09.2012 08:57
Objet : Faire suivre : Réponse à la consultation sur la LEMC

Pour info...
Bonne journée
Ursula

>>> Francois CHARVOZ 12.09.2012 13:37 >>>

Madame,

Vous trouverez ci-dessous notre réponse à la consultation sur la LEMC envoyée à votre chef de service. Avec nos excuses pour ce retard.

François Charvoz

Monsieur le Chef de service,

Veillez trouver, avec un peu de retard, les remarques de l'EM du DECS, formulées ci-dessous par M. François Bonvin en rouge.

Jean-Marie,

Selon ta demande, voici ci-dessous mes remarques concernant l'objet mentionné en objet qui n'amène pas de ma part un commentaire particulier ou une objection importante :

Art. 14 Commissions tripartites

=> Ne devrait-on pas trouver 3 membres/entités qui composent les 2 commissions mentionnées.

Art. 18 Places vacantes

=> Le principe proposé est noble et ne saurait souffrir de discussion. Néanmoins, son application concrète est difficilement réalisable dans la réalité.

Art. 40 Durée

=> La compréhension de cet article n'est pas aisée, même s'il n'a pas une portée stratégique. Il nous est par contre difficile de dire comment l'améliorer.

Art. 50 Gestion

=> Pourquoi ce n'est pas le SICT qui gère le fonds cantonal pour l'emploi, via notamment la "Logistique des mesures du marché du travail (LMMT)" ?

Meilleures salutations.

François

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Chef de service, nos meilleurs messages.

François CHARVOZ

Collaborateur scientifique

EM - Département de l'éducation, de la culture et du Sport (DECS)

Planta 1 CH-1950 Sion

027/606.40.23

francois.charvoz@admin.vs.ch

PDC du Valais romand

Rue des Cèdres 15, Immeuble Mirval B, 1950 Sion



Monsieur Peter Kalbermatten
Chef du Service de l'industrie,
du commerce et du travail
Av. du Midi 7
1950 Sion
peter.kalbermatten@admin.vs.ch

Sion, le 13 septembre 2012

**Révision de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995
(LEMC) / Procédure de consultation**

Monsieur,

Le PDCVr a bien reçu votre invitation à participer à la consultation sur l'avant-projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs et vous remercie de l'avoir associé à votre réflexion.

L'avant-projet de loi soumis constitue essentiellement une législation d'exécution du droit fédéral, nous nous concentrerons sur les compétences cantonales, soit les mesures complémentaires de réinsertion professionnelle (chapitre 4 de la LEMC) et les contrats d'activité professionnelle (chapitre 5 LEMC).

Faciliter la réinsertion professionnelle du conjoint ayant cessé complètement son activité pendant plusieurs années pour se consacrer à des tâches éducatives ou d'assistance familiales à domicile (principalement les femmes) doit être une des priorités (le rapport explicatif en fait la remarque mais ceci devrait être mieux spécifié dans l'art. 20 LEMC).

Aucun jeune terminant sa formation professionnelle ne devrait être au chômage. La précarité des jeunes au chômage engendre une frustration et un manque de confiance dans les structures et les valeurs de la société. Sans perspective claire pour leur avenir, ils perdent le sens des réalités et n'envisagent pas de s'investir à long terme dans des projets durables.

Après l'orientation professionnelle et la qualité de la formation professionnelle, en particulier l'apprentissage, la priorité doit être mise sur le premier emploi des jeunes. Tout doit être mis en œuvre afin de diminuer de manière drastique le chômage des jeunes.

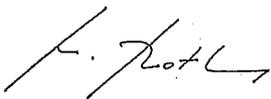
Le contrat d'activité professionnelle est dorénavant un travail à part entière et non pas une mesure d'aide à la réinsertion. Seules les personnes qui ont démontré une capacité réelle de travail dans le premier marché peuvent en bénéficier.

A l'article 38 sur les bénéficiaires, lettre e) ont plus de 25 ans : est-ce une obligation fédérale, ne pénalise-t-on pas ainsi les jeunes de moins de 25 ans ?

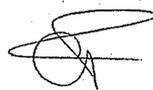
S'agissant des coûts des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, le PDCVr relève le fait que cela n'induit aucun frais supplémentaire par rapport à la réglementation actuellement en vigueur.

En vous félicitant pour votre travail et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, le PDCVr vous prie d'agréer, Monsieur, ses salutations les meilleures.

Michel Rothen
Président



Carole Furrer
Secrétaire générale





CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service du développement économique

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Wirtschaftsentwicklung

Reçu le 17 SEP. 2012
Service Industrie Commerce & Travail



Service de l'Industrie, du commerce
et du travail
Madame Patrizia Clavien-Remedi
Avenue du Midi 7
CP 478
1950 Sion

Notre réf. eb/dl
Votre réf. /

Date 13 septembre 2012

Procédure de consultation – Révision de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)

Madame,

Nous donnons suite par la présente à votre procédure de consultation mentionnée en titre, et vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur ce sujet. Après examen des différents documents transmis, nous formulons ci-après notre prise de position sous l'angle du développement économique.

On le sait, la situation économique actuelle place nombre d'entreprises valaisannes devant des défis extrêmement élevés, avec une situation marquée notamment par la force du franc, dont l'impact est très important sur la compétitivité de notre industrie et de notre tourisme. Les conséquences attendues des dernières décisions intervenues sur le plan fédéral, tant en ce qui concerne l'aménagement du territoire que les résidences secondaires rendront la tâche plus ardue encore pour une partie de notre tissu économique constitué notamment des entreprises actives dans le secteur de la construction. La capacité de nos entreprises à traverser les épreuves qui s'annoncent en maintenant leur compétitivité et limitant les baisses de chiffre d'affaire auront une conséquence directe sur le marché du travail. Disposer de conditions cadres révisées et apportant des réponses actuelles à ces problématiques constitue par conséquent un impératif pour notre canton, et nous accueillons de ce point de vue très favorablement la révision engagée de la LEMC. Seules des mesures adéquates permettront à nos entreprises de se diriger vers une reprise économique en préservant autant que possible le savoir-faire en mains de leur main d'œuvre.

La communication des instruments et mesures à disposition des entreprises doit être renforcée, et tous les vecteurs de transmission de l'information utilisés. En ce qui concerne le développement économique, les antennes régionales de développement économique, régulièrement au contact des entreprises valaisannes, constituent un de ces relais auxquels il pourrait être fait appel. Ceci va dans le sens de l'article 16 alinéa 1 de l'avant-projet de loi.

Nous référant à l'art. 44 al.1, il apparaît important que les informations communiquées par l'employeur au SICT lors de licenciement ou de fermeture d'entreprises soient portées



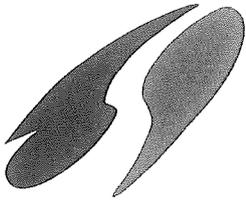
également à notre connaissance, du fait de notre qualité de Service en charge du développement économique et des incidences de tels événements sur ce dernier. Ceci devrait à notre sens être précisé, si ce n'est dans le texte de loi lui-même, du moins dans la base réglant les modalités d'exécution de cette loi. De manière plus générale, la collaboration interinstitutionnelle constitue une voie particulièrement à même de fédérer les actions des diverses entités concernées par la problématique de l'emploi, et est donc à maximiser.

En matière de main-d'œuvre étrangère (art. 46), il apparaît également essentiel que le SICT statue sur l'admission de personnes étrangères à exercer une activité lucrative en plaçant son analyse également sous l'angle du développement économique. Certaines ressources et certains savoir-faire peuvent être en mains étrangères uniquement ; leur permettre d'exercer leur activité dans notre tissu économique peut constituer un effet de levier sur d'autres emplois locaux et constituer par ailleurs une source de transfert de savoir importante. Une interprétation par trop limitative de l'admission restreinte du nombre de cadres ou des spécialistes de pays hors UE / AELE aurait de ce point de vue des conséquences qui iraient à l'encontre de l'acquisition et du développement de compétences recherchées et inscrites dans la stratégie du développement économique cantonal.

En conclusion, l'élaboration de l'avant-projet qui nous a été soumis complète selon nous de manière pertinente et indispensable les modifications prévues pour la LACI, et le fait qu'il permet d'élargir le cercle des bénéficiaires ainsi que l'offre en matière de mesures du marché du travail, en particulier pour la main d'œuvre constituée des jeunes ou des assurés plus âgés, est à saluer.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce qui précède, et vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Eric Bianco
Chef de Service



Groupement valaisan des Centres médico-sociaux

Wattiser Vereinigung der sozialmedizinischen Zentren

Reçu le
25 SEP. 2012
Service Industrie Commerce & Travail

DEET

M. Peter Kalbermatten

Chef du Service de l'industrie, du
commerce et du travail (SICT)

Av. du Midi 7

1950 Sion

Sion, le 24 septembre 2012

**Révision de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995
(LEMC) / Procédure de consultation**

Monsieur,

Suite à votre consultation relative à l'objet cité en marge du 23 août 2012, nous vous signalons que nos membres n'ont pas d'observation particulière à émettre.

En vous souhaitant bonne réception, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Groupement valaisan des CMS

Le Secrétaire général
Franck Moos



AIDE ET SOINS A DOMICILE
S P I T E X